

Loi fédérale concernant la modification du code pénal, du code pénal militaire et de la procédure pénale fédérale

du 24 mars 2000

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 31 mars 1999¹,
arrête:

I

Le code pénal suisse² est modifié comme suit:

Préambule

vu l'art. 64^{bis} de la constitution³,
...

Art. 260^{bis}, al. 1

¹ Sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement celui qui aura pris, conformément à un plan, des dispositions concrètes d'ordre technique ou organisationnel, dont la nature et l'ampleur indiquent qu'il s'apprêtait à passer à l'exécution de l'un des actes suivants:

Art. 111	Meurtre
Art. 112	Assassinat
Art. 122	Lésions corporelles graves
Art. 140	Brigandage
Art. 183	Séquestration et enlèvement
Art. 185	Prise d'otage
Art. 221	Incendie intentionnel
Art. 264	Génocide

¹ FF **1999** 4911

² RS **311.0**

³ Cette disposition correspond à l'art. 123 de la Constitution du 18 avril 1999 (RO **1999** 2556).

Titre 12^{bis}

Délits contre les intérêts de la communauté internationale

Art. 264

Génocide

¹ Sera puni de la réclusion à vie ou de la réclusion pour dix ans au moins celui qui, dans le dessein de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, racial, religieux ou ethnique:

- a. aura tué des membres du groupe ou aura fait subir une atteinte grave à leur intégrité physique ou mentale;
- b. aura soumis les membres du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- c. aura ordonné ou pris des mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- d. aura transféré ou fait transférer de force des enfants du groupe à un autre groupe.

² Est également punissable celui qui aura agi à l'étranger, s'il se trouve en Suisse et qu'il ne peut être extradé. L'art. 6^{bis}, ch. 2, est applicable.

³ Les dispositions relatives à l'autorisation de poursuivre qui figurent à l'art. 366, al. 2, let. b, aux art. 14 et 15 de la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité⁴ et aux art. 1 et 4 de la loi fédérale du 26 mars 1934 sur les garanties politiques et de police en faveur de la Confédération⁵ ne sont pas applicables au génocide.

Art. 340, ch. 1, al. 1 et 2, ch. 2 et 3

1. Sont soumis à la juridiction fédérale:

Les infractions prévues aux titres premier et quatrième ainsi qu'aux art. 140, 156, 189 et 190, en tant qu'elles ont été commises contre des personnes jouissant d'une protection spéciale en vertu du droit international;

Les infractions prévues aux art. 137 à 141, 144, 160 et 172^{ter}, en tant qu'elles concernent les locaux, archives et documents des missions diplomatiques et postes consulaires;

...

2. Sont également soumises à la juridiction fédérale les infractions prévues au titre 12^{bis}.

3. Les dispositions des lois fédérales spéciales concernant la compétence du Tribunal fédéral sont réservées.

⁴ RS 170.32

⁵ RS 170.21

*Art. 344, ch. 1**Abrogé*

II

La loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale⁶ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 106, 112 et 114 de la constitution⁷,

...

Art. 18

¹ Le procureur général peut déléguer aux autorités cantonales l'instruction et le jugement d'une affaire de droit pénal fédéral relevant de la juridiction fédérale en vertu de l'art. 340, ch. 1 et 3, du code pénal⁸.

² Lorsqu'une affaire de droit pénal fédéral est soumise aussi bien à la juridiction fédérale qu'à la juridiction cantonale, le procureur général peut ordonner la jonction des causes en main de l'autorité fédérale ou des autorités cantonales.

³ Exceptionnellement, une affaire de droit pénal fédéral au sens de l'al. 1 peut être déléguée aux autorités cantonales après la clôture de l'instruction préparatoire. Le procureur général soutient dans ce cas l'accusation devant le tribunal cantonal.

⁴ La Chambre d'accusation du Tribunal fédéral connaît des litiges entre le ministère public de la Confédération et les autorités cantonales dans l'application des al. 1 à 3.

Art. 18^{bis}

¹ Après la clôture de l'instruction, le procureur général peut déléguer aux autorités cantonales le jugement d'une affaire de droit pénal fédéral au sens de l'art. 340, ch. 2, et de l'art. 340^{bis} du code pénal⁹. Dans ce cas, il soutient l'accusation devant le tribunal cantonal.

² Il peut déléguer les enquêtes simples aux autorités cantonales pour instruction, accusation et jugement.

³ L'art. 18, al. 2 et 4, est applicable par analogie.

⁶ RS 312.0

⁷ Ces dispositions correspondent aux art. 188 et 190 (après l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 8 octobre 1999 sur la réforme de la justice (RO . . . ; FF 1999 7831): art. 123, 188 et 189) de la Constitution du 18 avril 1999 (RO 1999 2556).

⁸ RS 311.0

⁹ RS 311.0

III

Le code pénal militaire¹⁰ est modifié comme suit:

Préambule

vu les art. 20 et 64^{bis} de la constitution¹¹,

...

Art. 221

Tribunaux
compétents en
cas de concours
d'infractions ou
de dispositions
pénales

¹ Lorsqu'une personne est inculpée de plusieurs infractions dont les unes sont soumises à la juridiction militaire et les autres à la juridiction ordinaire, le Conseil fédéral pourra déférer le jugement de toutes ces infractions aux tribunaux militaires ou aux tribunaux ordinaires.

² Lorsque les infractions incluent le génocide au sens de l'art. 264 du code pénal¹², le jugement de toutes ces infractions est déféré aux tribunaux ordinaires. Il en va de même lorsque, par un seul et même acte, un individu a enfreint plusieurs dispositions pénales dont les unes entrent dans la compétence de la juridiction militaire, les autres dans la compétence de la juridiction ordinaire, et lorsque les infractions incluent le génocide au sens de l'art. 264 du code pénal.

IV

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 24 mars 2000

Le président: Seiler
Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 24 mars 2000

Le président: Schmid Carlo
Le secrétaire: Lanz

¹⁰ RS 321.0

¹¹ Ces dispositions correspondent aux art. 60 et 123 de la Constitution du 18 avril 1999 (RO 1999 2556).

¹² RS 311.0

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 20 juillet 2000 sans avoir été utilisé.¹³

² Les articles 260^{bis}, alinéa 1, 264 et 340 chiffre 1 premier et deuxième alinéas et chiffres 2 et 3 du code pénal suisse entrent en vigueur le 15 décembre 2000.

³ Le Conseil fédéral fixera plus tard l'entrée en vigueur des autres dispositions.

27 novembre 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz